

**Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean Est
MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE**

Labrecque, le 06 mars 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Labrecque, tenue le 06 mars 2023 à 19h, dans la salle du conseil de l'Hôtel de ville.

PRÉSENTS :

Mme	Marie-Josée Larouche	Mairesse
M.	Bobby Côté, conseiller	siège n° 1
Mme	Lia Tremblay, conseillère	siège n° 2
M.	Robin Gauthier	siège n° 3
Mme	Colombe Privé, conseillère	siège n° 4
Mme	Annick Bouchard, conseillère	siège n° 5
Mme	Lucie Boivin, conseillère	siège n° 6

ÉGALEMENT PRÉSENT :

M. Dany Fillion-Villeneuve, directeur général et secrétaire trésorier

1. MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19 : 00, la mairesse Marie-Josée Larouche, préside et après avoir constaté quorum, déclare la séance ouverte.

50-23

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque adopte le projet d'ordre du jour

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Exemption de lecture du procès-verbal du 06 février 2023;
4. Adoption du procès-verbal du 06 février 2023;
5. Lecture de la correspondance;
6. **Administration et développement :**
 - 6.1 Approbation des comptes du 01 au 28 février 2023;
 - 6.2 Approbation de la liste des arriérés de taxes;
 - 6.3 Transmission de la liste des arriérés de taxes;
 - 6.4 Vente pour taxes – Autorisation du représentant de la municipalité;
 - 6.5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement N° 401-23 relatif à l'entente modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune;
 - 6.6 Proclamation de la journée nationale de promotion de la santé mentale positive – 13 mars 2023;
 - 6.7 Appui à la MRC Lac-Saint-Jean-Est dans leur demande auprès du MRNF au niveau de la gestion des TPI;
 - 6.8 Modification des prix de location de salle;
7. **Urbanisme et mise en valeur du territoire :**
 - 7.1 Adoption du règlement 400-23 relatif à la démolition d'immeubles

8. Travaux publics, bâtiments et espaces verts

- 8.1 Adjudication soumissions – Prolongement de l'aqueduc dans le Rang 2
- 8.2 Adjudication soumissions – Réfection de la station de pompage 3^e phase

9. Aide financière et appui aux organismes :

- 9.1 Demande d'utilisation du quai municipal – Course CRCR Festivalma 25 juin 2023

10. Varia

11. Rapport des comités

12. Période de questions des citoyens;

13. Levée de la séance ordinaire;

51-23

3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES DE LA SÉANCE DU 06 FÉVRIER 2023

Considérant que tous les membres du conseil ont préalablement reçu une copie de la séance du 06 février 2023;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Robin Gauthier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'exempter le directeur général secrétaire-trésorier de lire les minutes de la séance du 06 février 2023

ADOPTÉE

52-23

4.ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 06 FÉVRIER 2023

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Bobby Côté
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le procès-verbal de la séance du 06 février, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé tel que rédigé.

Aucun commentaire soulevé sur le procès-verbal

ADOPTÉE

5. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

Aucune correspondance

6.ADMINISTRATION GÉNÉRALE

53-23

6.1 APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 01 AU 28 FÉVRIER 2023

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'autoriser des déboursés du fond général de la Municipalité de Labrecque pour une somme totalisant 300 939.56\$ (paiement émis 40 582.90\$ et comptes à payer 260 356.66\$

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro 53-23.

Signé, ce 06 mars 2023

Dany Fillion-Villeneuve,
Directeur général et secrétaire-trésorier

54-23

6.2 APPROBATION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

Attendu qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal, le directeur général et secrétaire-trésorier d'une municipalité doit préparer annuellement une liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales ;

Attendu qu'en vertu de ce même article, cet état ou cette liste doit être soumis au conseil et approuvé par celui-ci ;

En conséquence,
IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal approuve la liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales telle que préparée par le directeur général et secrétaire-trésorier.

ADOPTÉE

55-23

6.3 TRANSMISSION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 1023 du Code municipal, transmet avant le 20 mars 2023 au bureau de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la liste des personnes endettées envers la municipalité pour des taxes de l'année 2020.

ADOPTÉE

56-23

6.4 VENTE POUR TAXES AUTORISATION DU REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

Entendu que les dispositions de l'article 1038 du Code municipal permettent à une municipalité d'enchérir et acquérir les immeubles en vente pour taxes sur son territoire sous l'autorisation du conseil municipal ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Robin Gauthier
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

De mandater monsieur Dany Fillion-Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier, a représenter la municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 08 juin 2023 à 10h00 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville d'Alma.

ADOPTÉE

57-23

6.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT NO 401-23 RELATIF À L'ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE

Que M. le conseiller Bobby Côté donne avis de motion du règlement no 401-23 relatif à l'entente modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune;

Que M. le conseiller Bobby Côté dépose et présente le projet de règlement no 401-23 relatif à l'entente modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune;

Que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement no 401-23 est appuyé par Mme la conseillère Annick Bouchard

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, le 07 mars 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 401-23

ATTENDU QUE la Ville, les Municipalités et la MRC parties à l'entente désirent rafraîchir et procéder à la modification de l'entente initiale de 1993, entente par laquelle elles eurent prévalu des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales*, chapitre C-72.01, et qui visait l'établissement d'une cour municipale commune;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'entente a pour objet la modification de l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Ville d'Alma, appelée « cour municipale d'Alma », sur le territoire de la MRC Lac-Saint-Jean Est, incluant celui des municipalités participantes, afin de favoriser l'accès à la justice de ses citoyens.

ARTICLE 2 : CHEF-LIEU ET GREFFE

Le chef-lieu de la cour et de son greffe sera situé dans le territoire de la Ville d'Alma, au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, G8B 3R1.

ARTICLE 3 : SALLE DE COUR

La cour municipale siège au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, salle 110, ou à la salle du conseil municipal, sous réserve d'une modification effectuée conformément à la *Loi sur les cours municipales*.

ARTICLE 4 : COÛTS D'EXPLOITATION ET AUTRES

- 4.1 À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente et sous réserve de la contribution annuelle par chacune des parties précisées à l'annexe A et des frais conservés, toutes dépenses en immobilisations, nécessaires au maintien de la cour municipale, à jour et à niveau, comprenant, notamment et non limitativement, l'achat et la construction des bâtiments, l'achat des terrains, des équipements et des accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, sont assumés par la Ville. Cela inclus aussi tous les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale comprenant, notamment et non limitativement, les salaires du personnel administratif, de la surveillance, le matériel informatique et technologique, les logiciels, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien, les *frais de fonction* et *dépenses* du juge, sous réserve de tout autre spécification ou ajustement prévu aux présentes.
- 4.2 La Ville assume le paiement des *honoraires* du juge municipal, incluant tous les frais, toute indemnité, contribution, etc. qui sont associés à chacune des séances dans le traitement des dossiers, en lien avec des contraventions émises par la **Sûreté du Québec**, sauf dans les cas suivants et aux conditions ci-dessous énoncées :
- Si l'une de ces contraventions nécessite du temps de cour pour plus de la moitié d'une séance, en lien avec l'application d'un règlement municipal, où la municipalité impliquée;
 - pour l'audition de dossier(s) émis par un service municipal
 - pour l'audition de dossier(s) civil(s), en perception.

De ce qui précède, toute municipalité poursuivante se verra facturer tous les honoraires du juge associé au temps consacré pour l'audition de l'un ou l'autre de ces dossiers, en proportion des autres dossiers entendus lors de la séance ou encore, entièrement, si la séance n'a été tenue que pour ce ou ces dossiers. Tous les honoraires, incluant les frais, l'indemnité, la contribution, etc., facturables par le juge municipal le seront conformément au décret relatif aux conditions de travail, à la rémunération et avantages sociaux des juges municipaux, qui lui sont applicables pour chacune des séances.

- 4.3 Les honoraires du procureur qui a été mandaté par la Ville pour les questions d'ordre général ou préparation dans le traitement de constat d'infraction donné par la SQ sont à la charge de la Ville. Cela exclu un petit pourcentage de temps de cour pour la représentation lors de l'audition pour tout constat d'infraction donné par la Sûreté du Québec, au nom d'une partie, calculé sur le taux horaire précisé à la convention d'honoraire. Aussi, est exclu tout honoraire de tout procureur représentant toute municipalité dans un dossier concernant une plainte ou poursuite de l'un de ses services ou encore en perception civile. Le procureur de la Ville verra à facturer directement toute municipalité concernée, le cas échéant.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION ET AUTRES FRAIS

- 5.1 En contrepartie des services prévus aux présentes par la Ville, les Municipalités lui versent annuellement la contribution décrite à l'annexe A, jointe à ladite entente, sous réserve des modalités ci-dessous énoncées. Cette contribution est basée sur une répartition qui reflète, d'une part, les coûts réels associés au maintien minimal de la cour et de son personnel, en lien avec l'article 4, et d'autre part, un partage équitable de ces coûts en fonction du service utilisé par chacune des municipalités, dans le traitement des constats émis en leur nom, basé sur une moyenne des trois (3) dernières années passées, sauf pour la M.R.C., où la contribution correspond à un montant forfaitaire entendu. Cette répartition est faite pour des périodes consécutives de trois (3) ans. Par exemple, en date de la signature de la présente entente, la répartition est planifiée pour une première période triennale, soit pour les années 2023, 2024 et 2025. Après, elle sera revue pour les trois années suivantes, ainsi de suite, et ce, toujours sur la base de nombre de constats émis pour les trois (3) dernières années précédentes.

- 5.2 À compter du 1^{er} janvier 2024, le montant de base, énoncé comme associé au « fonctionnement CM », concernant la « masse salariale », sera indexé, et ce, annuellement, au taux de majoration des salaires des employés de la Ville établi au mois d'octobre précédent, à moins d'une modification importante dans les salaires. La contribution de chacune des municipalités sera ajustée en conséquence suivant la répartition prévue, sous réserve des clauses ci-dessous. La contribution de la MRC fera l'objet de la même indexation annuelle.
- 5.3 À compter du 1^{er} janvier 2026, la Ville avise les parties si elle doit exceptionnellement réviser, pour l'année suivante, le montant de la contribution en lien avec une dépense importante ou coût important, non prévu, y étant associé et découlant de l'article 4.
- 5.4 Toute communication, modification ou ajustement en lien avec ce qui précède doit être communiqué aux parties, sur avis écrit, avant le 15 novembre, dans la mesure du possible, pour être en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 5.5 Tous les frais pénaux ou civils ou de perception, en lien avec les tarifs en vigueur, chargés par la cour, pour tout constat d'infraction, dossier ou toute procédure sont conservés par la Ville d'Alma, et ce, à l'exception des frais pour tout dossier pénal retiré.
- 5.6 Il est à préciser que toute signification d'une procédure introductive d'instance d'un constat d'infraction demeure aux frais de chacune des municipalités.
- 5.7 Les amendes perçues par la cour seront versées une fois ou deux l'an aux Municipalités parties à l'entente, soit à la mi-juin et/ou après le 1^{er} février pour le 31 décembre de l'année précédente, afin que tous les revenus non distribués soient régularisés, déduction faite des frais ou honoraires chargés, conformément aux présentes.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

- 6.1 Une fois par année ou au besoin, une rencontre peut se tenir entre la Ville et les parties pour s'assurer du bon fonctionnement de la cour. À ce propos, la Ville ou l'une des parties peut en faire la demande.
- 6.2 Les parties et la Ville conviennent de communiquer entre elles par tout moyen technologique disponible, et ce, par l'entremise de leur direction générale et/ou par leur greffe, ainsi que par le greffe de la cour municipale, le cas échéant.

Tout avis écrit ou correspondance dans le cadre de l'application de la présente entente peut être transmis par tout moyen technologique ou encore par courrier ordinaire ou recommandé, selon le cas, à toute dernière adresse connue, sous réserve des règles et exigences légales nécessaires à l'adoption ou modification d'un règlement ou de l'entente.

Pour ce faire, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, chapitre C-1.1, constitue une référence et toutes autres lois applicables.

ARTICLE 7 : ADHÉSION OU RETRAIT

- 7.1 Toute autre municipalité peut adhérer à l'entente à condition qu'elle en accepte les termes et conditions par règlement, approuvé conformément à la *Loi sur les cours municipales*, en le transmettant aux autres parties, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'au ministre de la Justice.

- 7.2 Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer à la condition qu'elle n'ait plus de causes pendantes devant la cour, conformément à la Loi ci-avant mentionnée.

La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la Ville d'Alma, en outre de sa contribution de l'année courante, un montant égal à 50 % de ladite contribution.

- 7.3. Par ailleurs, la présente entente devra être révisée s'il advient que la cour municipale voit sa juridiction étendue à d'autres champs de compétence.
- 7.4 Tout règlement ou modification à l'entente demeure conditionnel à son adoption par décret gouvernemental l'autorisant, le cas échéant. Le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret.
- 7.5 L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 8 : DISPOSITION

Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront conservés en entier par Ville d'Alma qui en a assumé l'entière charge.

Le passif relié aux immobilisations faites après la passation de l'entente sera entièrement à la charge de la Ville d'Alma.

ADOPTÉE

6.6 PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE – 13 MARS 2023

Considérant que le 31 mars 2022, les élu-es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entouré-es ;

Considérant que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année ;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens** ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil municipal de Labrecque proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive (13 mars 2023)* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entouré-es.

ADOPTÉE

6.7 APPUI À LA MRC LAC-ST-JEN EST DANS LEUR DEMANDE AUPRÈS DU MRNF AU NIVEAU DE LA GESTION DES TPI

ATTENDU QU'en territoire municipalisé, la villégiature constitue un aspect important du produit touristique qui génère des retombées importantes et contribue à consolider l'activité économique et sociale des milieux ruraux;

ATTENDU QUE la MRC reconnaît l'importance de la villégiature pour les collectivités locales et plus particulièrement pour les municipalités du secteur nord où elle occupe une place importante dans l'offre touristique;

ATTENDU QUE la MRC a identifié au plan d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal (PAI) des secteurs potentiels de développement de la villégiature et récréotouristiques sur les terres publiques intramunicipales;

ATTENDU QUE la vente de terres aux municipalités pour le développement de la villégiature avait été acceptée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal (PIDU) de mai 2011 et que ce mode de fonctionnement avait fait consensus auprès des ministères concernés et la communauté de Mashteuiatsh;

ATTENDU QUE la vente de blocs de terres publiques aux municipalités concernées vise à accroître les retombées économiques dans leurs milieux;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) veut favoriser la croissance des investissements et des revenus liés à l'utilisation du territoire sous l'autorité du Gouvernement du Québec et améliorer la qualité de vie des milieux régionaux, qu'il veut soutenir le développement économique des collectivités par une mise en valeur accrue des terres du domaine de l'État, qu'il souhaite augmenter l'autonomie des municipalités sur le territoire public et favoriser le développement en région tout en facilitant la consolidation des territoires municipaux et qu'il veut mettre en place de nouvelles mesures pour accroître les possibilités de développement économique sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la MRC veut réaliser les objectifs poursuivis à sa planification des TPI et que les règles régissant la vente de blocs de terres à potentiel de villégiature aux municipalités sont définies au PAI;

ATTENDU QUE les projets de villégiature et récréotouristiques sur les TPI sont d'intérêt pour le milieu et que la MRC et les municipalités veulent saisir cette opportunité de les mettre en œuvre suite aux intentions exprimées par le MRNF;

En conséquence,
IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Robin Gauthier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil de la municipalité de Labrecque appui le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dans leur demande au MRNF de reconnaître les secteurs de villégiature projetés au PAI et ceux qui pourraient l'être suite à un processus de modification de la planification de même que les secteurs à potentiel récréotouristique comme étant ceux privilégiés par la MRC et les municipalités concernées pour accroître les possibilités de développement économique sur les terres du domaine de l'État;

Que le MRNF autorise la MRC à offrir aux municipalités concernées la possibilité d'acquérir ces blocs de terres en vue de leur développement à des fins de villégiature ou récréotouristique conformément aux modalités prévues au PAI;

Que cette résolution soit transmise au directeur régional de la Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Capitale-Nationale du MRNF, monsieur Frédéric Perreault.

ADOPTÉE

60-23

6.8 MODIFICATION DES PRIX DE LOCATION DE SALLE

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Robin Gauthier
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que les prix de location de salles sont les suivants :

Grande salle :

Location régulière : 200\$

Mariage : 300\$

Salle de la FADOQ :

Location régulière : 85\$

Que l'entrée en vigueur des nouveaux prix soit le 07 mars 2023

ADOPTÉE

7. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

61-23

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 400-23 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 113 et 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 modifie notamment la législation relative au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE conformément à l'article 137 de Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, la municipalité doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles avant le 1^{er} avril 2023;

ATTENDU QUE conformément à l'article 138 de la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, suite à l'adoption du règlement numéro 400-23 par la municipalité et de l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale par la MRC, la municipalité de Labrecque est dispensée de l'obligation de transmettre un avis d'intention de démolition d'un immeuble construit avant 1940 au ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 6 février 2023 et que la présentation du projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 400-23 a été soumis à la consultation publique le 2 mars 2023 à 19h00 à la salle du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé,
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le règlement numéro 400-23 soit adopté

ADOPTÉE

8. TRAVAUX PUBLICS, BÂTIMENTS ET ESPACES VERTS

62-23

8.1 ADJUDICATION SOUMISSIONS – PROLONGEMENT DE L'AQUEDUC DANS LE RANG 2

Considérant que la Municipalité de Labrecque a procédé aux appels d'offres pour les travaux de prolongement de l'aqueduc dans le Rang 2 suite à la résolution numéro 62-23 de la séance du conseil du 06 mars 2023

Considérant la politique de gestion contractuelle de la Municipalité;

Suivant l'analyse des documents des soumissionnaires qui ont été fournis, nous vous présentons le bilan et notre recommandation par rapport à l'octroi du contrat. Les trois (3) plus bas soumissionnaires sont les suivants (incluant les taxes) :

- Truchon Excavation	538 083,00 \$
- Forage 3D	569 083,58 \$
- Excavation R&R inc.	598 803,60 \$

Considérant la recommandation de l'ingénieure de la firme MSH, madame Marie-Ève Plourde suivante : Suite à cette analyse, nous confirmons que « Truchon Excavation » est le plus bas soumissionnaire conforme. Mentionnons que selon les spécifications du devis, le prix unitaire prévaut dans le cas où une non-concordance était constatée. Ainsi, l'article 1.1 devrait être revu à 15 000,00 \$, ce qui réduit la soumission de 2 855,00 \$ avant les taxes. Le montant de la soumission est donc de 534 800,46 \$.;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Robin Gauthier
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

D'octroyer le contrat de prolongement de l'aqueduc dans le Rang 2 au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Truchon Excavation., au montant de 534 800,46 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

63-22

8.2 ADJUDICATION SOUMISSIONS -RÉFECTION DE LA STATION DE POMPAGE 3^E PHASE

Considérant que la Municipalité de Labrecque à procéder aux appels d'offres pour les travaux de réfection de la station de pompage 3^e phase suite à la résolution numéro 63-23 de la séance du conseil du 06 mars 2023

Considérant la politique de gestion contractuelle de la Municipalité;

Suivant l'analyse des documents des soumissionnaires qui ont été fournis, nous vous présentons le bilan et notre recommandation par rapport à l'octroi du contrat. Les trois (3) plus bas soumissionnaires sont les suivants (incluant les taxes) :

- Groupe Québeco Inc	521 075,90 \$
	Conforme
- Filtrum Construction	586 717,43 \$
	Conforme
- 9042-5976 Québec inc.	899 940,99 \$
	Conforme

Considérant la recommandation de l'ingénieur de la firme Norda Stello, monsieur Jean-Denis Hamel, confirme la conformité de la soumission la plus basse du Groupe Québeco Inc.

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Robin Gauthier
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

D'octroyer le contrat de réfection de la station de pompage 3^e phase au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Groupe Québéco Inc., au montant de 521 075.90 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

9. AIDE FINANCIÈRE ET APPUI AUX ORGANISMES

64-23

9.1 DEMANDE D'UTILISATION DU QUAI MUNICIPAL – COURSE CRCR FESTIVALMA 25 JUIN 2023

Considérant que le comité du Circuit régional de compétition de rames (CRCR) sollicite la municipalité pour réorganiser une course préparatoire de chaloupes à rame sur le lac Labrecque le dimanche 25 juin 2023 ;

Considérant que l'organisation a besoin d'espace afin d'accueillir les équipes, le public et les équipements entre 7h00 et 16h00, soit mettre à la disposition le quai municipal et le stationnement du centre communautaire ;

Considérant qu'un protocole d'entente doit être accepté avec l'organisation du CRCR (Festivalma);

Considérant que l'organisation fournit les bénévoles nécessaires à tenue de l'évènement;
En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque accepte que le comité du CRCR organise une compétition de chaloupes à rames le dimanche 25 juin 2023 au quai municipal.

ADOPTÉE

10. VARIA

Aucun point au varia

11. RAPPORT DES COMITÉS

- Monsieur Robin Gauthier donne des nouvelles de la Régie incendie et de ses défis à venir. Il informe l'assistance que la Corporation est en communication avec R.L. et parle également du Festival country;
- Madame la conseillère Annick Bouchard revient sur les activités de la relâche de la maison des jeunes;
- Madame Lucie Boivin parle du brunch du printemps de la FADOQ et de l'AGA prévu fin avril. Elle nous fait également un retour sur les cours de tablette qui sont bien achalandés et du 5 à 7 vins et fromages qui a eu lieu en collaboration avec la MEC, le 8 mars dernier. Elle annonce également que l'APLL travaille sur le code de navigation;
- Monsieur Gérard Tremblay, citoyen, donne des nouvelles de la Résidence de Labrecque.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Madame la mairesse répond aux questions des citoyens

65-23

13. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Robin Gauthier
ET APPUYÉ par Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20h07

ADOPTÉE

Marie-Josée Larouche, *mairesse*

Dany Fillion-Villeneuve, *directeur général et secrétaire trésorier*